

# COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

**05-59 : Dans le cas du transfert d'une société civile luxembourgeoise en France, quelle origine d'activité doit être indiquée sur l'extrait Kbis ?**

*Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Nice*

Dans le cas particulier d'une société étrangère, qui après l'adoption d'une forme sociale de droit français, transfère son siège en France, l'origine du fonds ou de l'activité doit être déclarée lors de son inscription au RCS en France (voir avis 05-17 et 05-17bis).

Le comité recommande pour une meilleure information des tiers, d'indiquer dans le cas évoqué dans la question pour cette société civile à la mention « origine de l'activité » : création - société précédemment immatriculée au Luxembourg.

**EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

Une société civile étrangère qui transfère son siège en France après avoir adopté une forme sociale de droit français doit indiquer à l'origine de l'activité dans le cas évoqué : création – société précédemment immatriculée au Luxembourg.

Le Président du comité  
  
Jean-Pierre COCHARD



*Délibération du CCRCS du 22 novembre 2006*  
*Président : Jean-Pierre COCHARD*  
*Rapporteur : Mariette SERRES*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -  
Tél. : 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr